

LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL MANITOBAIN D'APPEL EN MATIÈRE DE SANTÉ

DERNIÈRE MISE À JOUR : LE 19 JUILLET 2018

TITRE DE LA LIGNE DIRECTRICE

REVENU - ACCORDS PRÉNUPTIAUX ET ENTENTES ENTRE CONJOINTS

LIGNE DIRECTRICE N° 4

ÉNONCÉ DE LA LIGNE DIRECTRICE

Le Conseil a le droit de considérer un résident comme célibataire pour déterminer son revenu à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence :

- lorsque le résident et son conjoint sont séparés au sens du Règlement sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des hôpitaux (Règlement 48/93) ou
- lorsqu'il existe un accord prénuptial ou une entente entre conjoints établi avant que la date d'audience de l'appelant devant le Conseil ne soit fixée et
- lorsque l'accord ou l'entente établit spécifiquement qu'un conjoint n'est pas financièrement responsable de l'autre.

OBJET

Il est nécessaire d'établir une ligne directrice afin d'aider le Conseil :

1. à évaluer les preuves portant sur les accords prénuptiaux et les ententes entre conjoints lorsque ces documents sont présentés comme motifs de réduction des frais autorisés;
2. dans les situations où, avant la date d'audience devant le Conseil, les conjoints étaient financièrement indépendants l'un de l'autre;
3. à déterminer le revenu adéquat à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence lorsque l'un des conjoints refuse de coopérer et de fournir les renseignements nécessaires pour établir s'il existe un revenu commun.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont tirées du Règlement sur l'assurance-maladie :

« conjoint » Est assimilée au conjoint d'un assuré, toute personne qui avait entretenu des relations conjugales avec l'assuré pendant au moins un an au moment de l'admission de l'assuré dans un établissement de santé.

« séparé » Assuré qui vit séparé de son conjoint en raison d'une rupture et non pour une question de santé.

LIGNE DIRECTRICE

Lorsqu'il existe un accord préuptial ou une entente entre conjoints, le Conseil tiendra compte des éléments d'entente suivants :

- l'entente ou accord est un document juridique imprimé signé et daté, qui a été créé avant que la date d'audience devant le Conseil ne soit fixée;
- l'entente ou accord inclut des dispositions libérant chaque conjoint de toute obligation envers l'autre conjoint en matière de pension alimentaire, soutien financier ou revenu commun en cas de séparation, décès ou autre circonstance;
- l'entente ou accord contient une indication claire de l'intention des conjoints de ne pas fusionner leurs finances et de demeurer financièrement indépendant l'un de l'autre.

Une entente de séparation légale signée juste avant que la date d'audience devant le Conseil ne soit fixée, ou signée après que la date d'audience ne soit fixée, ne sera pas considérée comme un motif valable de changement de l'état matrimonial à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence.

Lorsqu'un conjoint refuse de coopérer et de fournir les renseignements sur son revenu qui sont requis pour déterminer le revenu commun à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence, le Conseil doit déterminer si le conjoint résidant en établissement n'est pas en mesure de couvrir ses frais en raison de circonstances atténuantes, et peut alors décider de considérer ce conjoint résident comme célibataire à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence. Le Conseil doit être convaincu :

- qu'il y a des preuves des mesures qui ont été entreprises pour trouver le conjoint dans la collectivité, pour l'informer de ses obligations de contribuer et pour percevoir le montant que ce conjoint doit verser;
- qu'il y a des preuves que le résident n'a pas les moyens de payer le taux calculé;

- qu'il est financièrement nécessaire de considérer le résident comme célibataire à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence.

Le Conseil peut, à sa discrétion, tenir compte des éléments suivants pour appliquer la présente ligne directrice :

- preuve d'une intention de mettre fin à la relation (p. ex., les conjoints vivaient séparément, pour des raisons autres que médicales) avant que la date d'audience devant le Conseil ne soit fixée;
- documents attestant qu'il n'existe aucun bien commun;
- absence de prestations de décès ou de survivant payables à l'autre conjoint;
- échange de visites, cadeaux ou communications entre les conjoints, ou activités de loisir communes.

Annexe

Règlement sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des hôpitaux, RM 48/93

Définitions

1. Les définitions suivantes sont tirées du RM 48/93 :

.....

« séparé » Assuré qui vit séparé de son conjoint ou de son conjoint de fait en raison d'une rupture et non pour une question de santé.

« conjoint » Personne avec laquelle l'assuré est marié.